

Annexe n° 2-3 Tableau fixant les durées d'amortissement des immobilisations

Catégorie de biens		Imputation M61	Imputation M57 (à compter du 01/01/2022)	Durée d'amortissements comptable (en année)	
Immobilisations incorporelles	Frais d'études	2031	2031	5	
	Frais de recherche et de développement	2032	2032	5 en cas de réussite du projet et 1 an en cas d'échec	
	Frais d'insertion	2033	2033	5	
	Fonds de concours			15	
Subventions d'équipements	Subventions d'équipement versées			- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études. - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations. - 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.	
	Subventions d'équipement reçues			durée d'amortissement du bien financé	
Immobilisations incorporelles	Droit usage annuel	2051	2051	5	
	Logiciel de bureautique	2051	2051	5	
	Applications informatiques	2051	2051	5	
Immobilisations corporelles	Constructions bâtiment administratif	21311	21311	30	
	Constructions de centres de secours	21312	21315	30	
	Autres bâtiments publics		21318	30	
Construction sur sol d'autrui	Construction sur sol d'autrui	214	214	sur la durée du bail à construction	
Réseaux	Matériel de transmission	21531	21531	5	
	Matériel d'alerte	21532	21532	5	
Equipements techniques	Matériels de plongée et de sauvetage aquatique	215621	21568	5	
	Matériel CMIC (Cellule Mobile/Centre Médical d'Intervention Chimique)	215622	21568	10	
	Tube réactif	215622	21568	2	
	Détecteur multigaz / toximètre	215622	21568	4	
	AP4C – AP2C	215622	21568	10	
	Matériel CMIR (Cellule Mobile d'Intervention Radiologique)	215623	21568	10	
	Matériel SSSM	215624	21568	5	
	Matériel d'intervention	215625	21568	5	
	Détecteur CO (Monoxyde de carbone)	215625	21568	2	
	Dossard ARI (Appareil Respiratoire Isolant) avec son masque	215625	21568	10	
	Bouteille ARI et plongée	215625	21568	20	
	Tronçonneuse bois	215625	21568	10	
	Echelle alu crochet / échelle à coulisse 3 plans ou 2 plans	215625	21568	10	
	Boudins obturateurs	215625	21568	10	
	Bassin de rétention	215625	21568	10	
	Raccord - division	215625	21568	10	
	Lance incendie	215625	21568	10	
	Extincteurs	215625	21568	10	
	Lot de sauvetage	215625	21568	10	
	Matériel pédagogiques et de formation	215681	21568	5	
	Simulateurs d'incendie au gaz et au bois (après 2019)	215681	21568	10	
	Habillement (tenue d'intervention)	215682	21568	5	
	Tenue ULM / scaphandre de type 1	215682	21568	10	
	Habillement (tenue d'intervention pour plongée)	215683	21568	5	
	Matériel et outillage technique d'atelier	21571	21578	5	
	Autres matériels et outillages techniques	21578	21578	5	
	Agencement installation	Agencement installation	2181	2181	5
Matériels de transports	VSAV (véhicule de secours à victimes) avant 2015	21561	21561	12	
	VSAV (véhicule de secours à victimes) après 2015	21561	21561	10	
	FSR (fourgon secours routier)	21561	21561	15	
	FPTSR (fourgon pompe tonne secours routiers)	21561	21561	20	
	FPT (fourgon pompe tonne)	21561	21561	20	
	FPTL (fourgon pompe tonne léger)	21561	21561	15	
	MEA (moyen élévateur aérien) BEA (bras élévateur articulé)/EPS (échelle pivotante à mouvements séquentiels)	21561	21561	20	
	CCF (camion citerne feu)	21561	21561	20	
	CCGC (camion citerne grande capacité)	21561	21561	20	
	VTU (véhicule tous usages)	2182	21828	20	
	VID (Véhicule d'interventions diverses)	21561	21561	15	
	VL (véhicule léger), VLI (véhicule léger infirmier), VRC (véhicule de renfort de commandement)	2182	21828	10	
	VLTT (véhicule léger tout terrain) VLHR (véhicule léger hors route)	2182	21828	15	
	MPR (moto pompe remorquable) MPRE (moto pompe remorquable d'épuisement)	21561	21561	25	
	VPL (véhicule plongeurs)	21561	21561	15	
	Engins spéciaux lourds >3.5 t : CMIR, DA (dévidoir automobile), VASIFDN (Véhicule d'appui et de soutien incendie feux de navire), VASIRT (Véhicule d'appui et de soutien incendie risques technologiques), FDGP (fourgon dévidoir grande puissance), FLOG (fourgon logistique), FMOGP (fourgon mousse grande puissance), PCS (poste de commandement de site), VAT (véhicule atelier), VCA (véhicule chenillé amphibie), VIC (véhicule d'intervention chimique), VPC (véhicule porte char), VPMA (véhicule poste médical avancé), etc.	21561	21561	20	
	Engins spéciaux légers <3.5 t : PCC (Poste de commandement de colonne), QUAD avant 01/01/2022 (Quadricycle), VPS (Véhicule de premier secours, etc.)	21561	21561	20	
	Engins spéciaux légers <3.5 t : QUAD (quadricycle) à partir du 01/01/2022	21561	21561	10	
	Engin amphibie léger	21561	21561	10	
	Side by side véhicule (SSV)	21561	21561	10	
	Berce Communication	21561	21561	20	
	Berces	21561	21561	25	
	REMORQUES CSL (canot de sauvetage léger) ou EMB (embarcation)	21561	21561	10	
	REMORQUES DIVERSES	21561	21561	20	
	VPCE (véhicule porteur de cellule)	21561	21561	25	
	VTP (véhicule de transport du personnel)	2182	21828	15	
	Véhicule LOG plateforme	2182	21828	5	
	CSL (canot de sauvetage léger) BRS (bateau de reconnaissance et de sauvetage), EMB (embarcation)	21561	21561	15	
	Matériels informatiques	Matériels informatiques	2183	21838	5
		Smartphones (après 2019)	2183	21838	3
	Mobilier	Mobilier et Matériel de bureau	2184	21848	5
		Matériels audiovisuels	2188	2188	5
	Autres matériels	Gros électroménager	2188	2188	5
Voie publique, signalisation : barrières, panneaux		2188	2188	5	
Drône		2188	2188	5	
Matériels sportifs		2188	2188	5	
Autres immobilisations corporelles		2188	2188	5	
Faibles valeurs	Montant de l'immobilisation < à 300 € hors acquisition par lot			1	



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE LA MANCHE**

Textes de références :

Le Code de la commande publique

Le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L. 1414-1 à L. 1414-4)

INTRODUCTION

L'objet du présent règlement intérieur est de définir les règles de fonctionnement et d'organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche (SDIS 50).

TITRE 1 - COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES DE LA CAO

Article 1 – Présidence

Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant ne siégeant pas à la CAO d'ordinaire.

Article 2 - Composition – Membres à voix délibératives

La commission est composée du Président et de cinq membres de l'assemblée délibérante. Ils sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (Art L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

En cas d'absence, le membre titulaire est représenté par un membre suppléant appartenant à sa liste, sans ordre ou affectation préalable.

Article 3 - Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Le comptable public de la collectivité,
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Article 4 - Autres participants

Peuvent également assister à la commission, en raison de leurs compétences :

- Le directeur départemental et/ou son adjoint,
- Les agents du groupement administration finances en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics et assurent le secrétariat de la réunion,
- Les agents des groupements ou services compétents dans la matière qui a fait l'objet de la consultation,
- Tout prestataire qui s'est vu confier une mission par le SDIS de la Manche et qui a été invité par le Président de la CAO.

TITRE 2 – COMPETENCES

Article 5 - Compétence obligatoire

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

La CAO se prononce également sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% sur un marché dont l'attribution relevait de sa compétence.

Article 6 - Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

Conformément au code de la commande publique (CCP) et au Code Général des Collectivités Territoriales, les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- Les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ne sont pas attribués par la CAO, quand bien même il est fait recours à une procédure formalisée pour leur conclusion.
- A l'inverse, les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation (art. L2123-1 et R2123-1 du CCP) ou selon un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (art. L2122-1 du CCP), ne sont pas attribués par la CAO.
- Les « petits lots » (art. R2123-1 du CCP) donnent lieu à une procédure adaptée et dès lors, ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO.
- Les marchés attribués sur le fondement d'une quasi-régie ou d'une coopération public-public

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 7 - Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Article 8 - Organisation à distance de la réunion

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance.

Si un des membres de la commission est dans l'impossibilité de se rendre physiquement à la réunion, il pourra y assister au moyen d'une visioconférence, permettant ainsi les échanges avec les autres membres présents.

Article 9 - Quorum

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 - Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Article 11 - Réunions non publiques

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché (ou à la concession) ne peuvent donc pas y assister. Cette règle est également valable pour les réunions des jurys.

Article 12 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 13 – Confidentialités

Les membres de la CAO, ainsi que toute autre personne appelée à participer à ses réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la Commission;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle. Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche-développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires;
- Des informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

Article 14 - Prévention des conflits d'intérêts

Tout d'abord, l'article L.1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de Président du conseil d'administration, de Président-Directeur Général ou de membre ou de Président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent déclarer :

- Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- Si des circonstances sont susceptibles de le placer, à court terme, en situation de conflit d'intérêts.

Pour rappel, en application de loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) Il est soumissionnaire en qualité de personne physique,
- b) Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale,
- c) Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
- d) Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie,
- e) Il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.),
- f) Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus,
- g) Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

Article 15 - Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le Président de la CAO dispose d'une voix prépondérante.

TITRE 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 16 - Jury

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-24 du Code de la commande publique, les membres élus de la CAO font partie du jury de concours.

Le titre 3 du présent règlement s'applique au jury de concours.

Article 17 - Cas particulier des groupements de commandes

A défaut d'indication contraire dans la convention constitutive du groupement de commande, la CAO compétente pour attribuer les procédures est celle du coordonnateur désigné pour le lancement de la consultation.